VILLE DE NAY

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 Décembre 2017

Procès-verbal

Séance du 20 Décembre 2017

L'an **deux mille dix-sept,** le **Vingt** du Mois de **Décembre** à 18H30 le Conseil Municipal de Nay dûment convoqué le 15 décembre s'est réuni à la Mairie de Nay, Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guy CHABROUT, Maire.

Etat des présents

Présents : (19) puis (18) à partir du point 2 puis (17) à partir du point 6

BOIX Sylvie, BONNASSIOLLE Daniel, BONNASSIOLLE Jean-Pierre (*jusqu'au point 1 inclus*), BONNASSIOLLE Pierre, CHABROUT Guy, DARGELOSSE Marie-Arlette, DEQUIDT Alain (*jusqu'au point 5 inclus*) DUBOURTHOUMIEU Joël, FITAS Isabelle, GIRONDIER Michel, GRAND Philippe, HACALA Annie, MAURIN Marina, REY Sandra, TRIEP-CAPDEVILLE Monique, VANDEPUTTE Marie-Christine, VIBES Eliane, VILLACAMPA Martine, WEISS Myriam

Excusés avec pouvoir : (2) puis (3) à partir du point 2 puis (2) à partir du point 6

BONNASSIOLLE Jean-Pierre qui a donné pouvoir à WEISS Myriam (*à partir du point 2*)
BOURDAA Bruno qui a donné pouvoir à DEQUIDT Alain (*jusqu'au point 5 inclus*)
BOURDAA Philippe qui a donné pouvoir à FITAS Isabelle

Absents et/ou excusés sans pouvoir : (2) puis (4) à partir du point 6

BOURDAA Bruno (*à partir du point 6*)
CAZAJOUS Jean-Pierre
DEQUIT Alain (*à partir du point 6*)
LASSUS Christian

Quorum

19 Conseillers municipaux sont présents à l'ouverture de la séance (*18 à partir du point 2 et 17 à partir du point 6*) Le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Election du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Michel GIRONDIER a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 novembre 2017

B BOURDAA a fait part de son souhait de rajouter dans le PV deux remarques qu'il avait faites lors du dernier Conseil municipal.

Ses remarques sont ajoutées dans le PV comme suit :
Point 2 « B BOURDAA rappelle que le débat qui a eu lieu à la CCPN a obtenu l'approbation de tous les délégués. Il pense que prendre la compétence eau dès 2018 permettra d'ouvrir des points de forage. La ressource existant sur notre territoire »
Point 13 « B BOURDAA regrette que le courrier envoyé soit aussi radical avec si peu de bienveillance »

Le PV du Conseil municipal du 15 novembre 2017 n'appelant pas d'autres commentaires, il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Du Conseil Municipal du 20 décembre 2017

- **UBANISME**

1- Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

- **RESSOURCES HUMAINES**

2- Régime indemnitaire du personnel municipal pour l'année 2018

3- Délibération de principe permettant le recours à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale pour l'établissement de contrats de travail (remplacement d'un agent momentanément absent)

4- Créations de poste pour avancement de grade au 1er janvier 2018

- **FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

5- Décision modificative n°4/2017-budget principal

6- Admission en non-valeur

7- Autorisation de signature concernant le marché de service pour l'organisation, la direction et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement : Centre de loisirs sans hébergement et accueil périscolaire (TAP, garderie et ALAE)-procédure adaptée,

8- Autorisation de verser une avance de subvention au Centre communal d'action sociale de Nay-Bourdettes pour l'année 2018

9- Investissements avant le vote du budget 2018 : ouverture de crédits

- **CANTINE SCOLAIRE**

10- Cantine scolaire : nouveau règlement intérieur à compter du 1er janvier 2018

- **DOMAINE ET VOIRIE**

11- Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique avec ENEDIS, (parcelle AL 452 chemin de Montreuil)

URBANISME

1-Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

Une présentation du PLU est faite par Vanessa ROCA de l'APGL qui a élaboré le dossier de révision du PLU pour la commune.

M MAURIN est présente à partir de 19h10.

M le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 12 novembre 2014 la révision de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de Nay et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le 30 juin 2017 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2014 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre ;

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie le Porter à Connaissance transmis par la DDTM, la synthèse du diagnostic, le projet de PADD, le projet de zonage et de règlement,
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée, durant toute la durée de la révision ;
- un bulletin municipal à l'été 2017, également disponible sur le site internet de la commune a fait état de l'avancée des études du PLU ;
- une réunion publique a été organisée en mairie le 10 octobre 2017 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant, les grandes orientations du PADD, ainsi que les projets de zonage, de règlement et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; cette réunion a été annoncée sur le site internet de la commune, sur le Journal electronique, par voie d'affichage en mairie et dans différents lieux publics (panneaux pour l'affichage municipal, mairie, centre multi services), par voie de presse le 3 octobre 2017 dans La République des Pyrénées et Sud Ouest et par diffusion de l'information sur radio locale (France Bleu Béarn).

Il apparaît que :

- aucune observation n'a été consignée dans le registre ;

- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ; une dizaine d'entretiens entre M. le Maire et des habitants en ayant fait la demande ont ainsi été menés,
- des remarques, demande d'informations ou de précision relatives au projet de PADD ont été formulées lors de la réunion publique. Ces questions ont porté sur la prise en compte du risque inondation, les conditions d'ouverture à l'urbanisation du secteur Bourdettes, les conséquences d'un classement d'un boisement en tant qu'espace boisé classé, la possibilité d'imposer des superficies minimales aux lots (ou plutôt l'impossibilité depuis la parution de la loi ALUR) et enfin sur le planning de la procédure de la révision du PLU ;

Ces demandes ou observations ont permis d'amender le projet en ce qui concerne principalement la délimitation de zones urbaines ou à urbaniser. Les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés, lorsqu'il était possible d'y répondre, au regard des règles en vigueur et qu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la commune. La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Le Maire expose par ailleurs que la partie réglementaire du Code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1er janvier 2016. Les PLU dont l'élaboration (ou la révision) a été lancée avant le 31 décembre 2015 peuvent utiliser, au choix, la version au 31 décembre 2015 ou la version en vigueur actuellement (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, article 12, VI).

Le conseil municipal peut décider, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

M le Maire explique que les zones constructibles à la Montjoie dans l'ancien PLU ont été rendues à l'agriculture dans la mesure où il n'y a pas eu de volonté manifestée par les propriétaires de bâtir sur cette zone. Ceci a permet d'ouvrir d'autres secteurs à l'urbanisation sur la commune (TURON, Petit Boy, Bourdettes...)

M le Maire rappelle que l'objectif de la révision est de gagner des habitants à Nay parce que le Pays de Nay va gagner des habitants dans les années à venir.

JP BONNASSIOLLE regrette que l'ancien SPAR n'ait pas été classé en magasin alimentaire dans le PLU. Car s'il n'est pas classé, et s'il change de destination, c'est la fin d'une surface alimentaire à Nay.

M le Maire rappelle que ce sont les nouvelles surfaces commerciales de plus de 500m² qui sont interdites par le SCOT. L'ancien SPAR n'étant pas concerné. Il y a deux fois 1200 m² de surfaces commerciales acquises.

A DEQUIDT indique qu'il y a pour lui une incohérence : on parle de revitalisation du centre-bourg mais on veut faire de Nay un pôle gérontologique d'excellence. Qui va venir habiter à Nay s'il n'y a pas de commerce ?

M le Maire lui répond que les deux maisons de retraite implantées sur la commune génèrent 150 emplois sur la commune.

Il indique que la priorité du propriétaire de l'ex SPAR est de trouver une surface alimentaire. Il a eu d'autres propositions pour de l'habitat et des bureaux.

M le Maire ne souhaite pas bloquer le SPAR actuellement car il convient d'attendre les propositions en cours.

Il rappelle que des observations seront possibles lors de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de PLU.

JP BONNASSIOLLE aborde le problème de la zone à urbaniser située à la limite de Bourdettes. Il indique qu'il y a eu un glissement de terrain à cet endroit en 1966-67. Comment sera sécurisée la zone ?

M le Maire lui répond que le service urbanisme de la CCPN a cherché dans les archives une trace de ce glissement de terrain. Il n'a rien été trouvé. Dans le projet de révision du PLU, il n'y a donc pas de condition de surélévation des constructions. Il faudra preuve de vigilance lors de l'instruction du PC.

JP BONNASSIOLLE indique qu'un terrain situé sur la zone du TURON a été rendu constructible suite à la demande du propriétaire. Or il rappelle que ce terrain est en crête et que le principe a toujours été de ne pas construire en crête.

M le Maire lui répond que ce terrain a été ajouté à sa demande. Il s'agit d'un terrain de prairie, de 1500 m² environ. Il est situé au plus bas possible dans le prolongement du bâti existant, pas sur la crête et pas dans l'espace boisé classé 5EBC).

L'impact devrait donc être limité : il s'agit d'une seule maison.

M le Maire rappelle qu'il s'agit d'une proposition et que celle-ci peut faire l'objet d'un avis négatif de la part des services de l'Etat.

Il est rappelé l'importance de venir à l'enquête publique pour que les remarques puissent être éventuellement prises en compte.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU
- Considérant que la concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU ;
- Considérant qu'il est apparu opportun de pouvoir utiliser le contenu modernisé du PLU en application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, JP BONNASSIOLLE, M WEISS, A DEQUIDT, B BOURDAA, A HACALA et S REY s'abstenant

- **ARRETE** le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération et auquel sont applicables l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.
- **TIRE** le bilan de la concertation
- **DIT** - que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,

  - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière,

  - que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16, R.153-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme,

  - que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

JP BONNASSIOLLE quitte la séance à 20h20 et donne procuration à M WEISS.

RESSOURCES HUMAINES

2- Régime indemnitaire du personnel municipal pour l'année 2018

M le Maire expose qu'il est nécessaire de voter le régime indemnitaire du personnel pour l'année 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis émis par le Comité technique intercommunal en date du 6 décembre 2016

Par rapport à 2017, modifications ont été apportées concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec de nouveaux cadres d'emplois concernés à ce jour.

I- Cadre général (hors dispositions spécifiques mentionnées au titre du paragraphe relatif au RIFSEEP)

Agents non titulaires
Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles
Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :
- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression
Un délai de carence (c'est-à-dire un nombre de jours d'absence au-delà desquels une réduction du régime indemnitaire intervient) est instauré de la façon suivante : une déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence
- réduction de 50 % par jour d'absence à compter du 16ème jour

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à déduction :
- congés de maternité et la maladie ordinaire immédiate avant et après
- congés de paternité
- congés pour adoption
- l'hospitalisation et la maladie immédiate après hospitalisation y compris en ambulatoire
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :
- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- congé de longue ou grave maladie
- congé de longue durée
- congé parental

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation
Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Crédits
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année 2018

II – Primes et indemnités

A-Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

-Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

-Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

-Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Pour Nay, le RIFSEEP se compose exclusivement d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Ce nouveau régime se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (basée sur l'IFTS instituée par délibération en date du 25/11/2015)
- prime de responsabilité du DGS

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat *(exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)*,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Pour rappel, la collectivité a engagé en 2016 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

La méthode retenue pour le classement des fonctions en groupes est la méthode de hiérarchisation des postes par comparaison. Les indicateurs retenus pour la construction des groupes de fonction sont les suivants :

- La hiérarchie en place dans l'organigramme de la commune
- Les cadres d'emplois, grade, échelon des agents
- La comparaison des fiches de postes

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux-DGS commune de 2000 à 10 000 habitants (Catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	DGS	36 210 €

- Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent coordinateur-CMS-MSAP	16 015 €
Groupe 3	Agent de gestion comptable	14 650 €

- Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'état civil-accueil-service population Agent de gestion RH et comptabilité	11 340 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	10 800 €

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'animation-école maternelle	10 800 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM-référente	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €

Filière technique

- Agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €

- Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint au chef de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et polyvalent	10 800 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de changement de fonction

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

B- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS)

-Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

-Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (au-delà de l'IB 380) et assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe (au-delà de l'IB 380) et 1ère classe

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

C- Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

D- Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base annuel
Technique	Ingénieur principal	2817 €
Technique	Technicien	986 €

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

E- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base	Coefficient par grade
Technique	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.9	51
Technique	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.9	43
Technique	Ingénieur principal (1er au 5 ème échelon inclus)	361.9	43
Technique	Technicien	361.9	12

Le taux moyen applicable à chaque grade s'obtient en multipliant le taux de base par le coefficient du grade.
Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.
Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique de service et d'un coefficient de modulation individuelle.

F- Indemnité spéciale de fonction (ISF)

Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi de garde champêtre de la commune dans la limite d'un taux maximal de 16%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

G- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.
Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ADOPTE le régime indemnitaire du personnel pour 2018

3-Délibération de principe permettant le recours à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale pour l'établissement de contrats de travail (remplacement d'un agent momentanément absent)

M le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel municipal.

M le Maire propose ainsi de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle ci-dessous en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en

cohérence avec les fonctions à assurer.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** M le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice concerné

CONTRAT *DE TRAVAIL A DURÉE DETERMINÉE*
établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale
(remplacement d'un agent momentanément absent)

ENTRE ..... (désignation de la collectivité/ de l'établissement public), représenté(e) par son ..... (Maire ou Président) M./Mme .....dûment habilité(e) à cette fin par délibération du ..... (organe délibérant) en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ....., titulaire de ..... (indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs limitativement énumérés à l'article 3-1 précité.

Un poste de ..... (désignation du grade ou de l'emploi), de la catégorie hiérarchique ..... (A, B, C) est vacant du ..... au ..... en raison de ..... (indiquer précisément le motif de la vacance momentanée du poste).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du ..... (l'engagement peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer) et jusqu'au ..... soit pour une durée de .....,M./Mme ..... est engagé(e) par ..... (désignation de la collectivité / de l'établissement public) en qualité de ..... (désignation de l'emploi à pourvoir) pour assurer ..... (missions précises).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (A, B ou C).

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du ..... (Maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle exercera ses fonctions à temps complet
OU
Pour un emploi à temps non complet Il/Elle effectuera ..... h de travail par semaine en moyenne.

M./Mme ..... effectuera une période d'essai de.....

Période d'essai : facultative
Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail
Durée maximale :
- Trois semaines pour un contrat dont la durée est < à six mois
- D'un mois pour un contrat dont la durée est < à un an
- De deux mois pour un contrat dont la durée est < à deux ans
- De trois mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à deux ans.

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de .... jours ouvrés de congés annuels.
Cinq fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - RÉMUNÉRATION

Pour un emploi à temps complet
Il/Elle percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut ..... majoré .....
OU
Pour un emploi à temps non complet
Il/Elle percevra un traitement calculé à raison de .... /35èmes de la valeur de l'indice brut ..... majoré .....

Il/Elle percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois de ..... (dénomination du cadre d'emplois de fonctionnaire pris pour référence) instituées par ..... (organe délibérant) par délibération en date du .....
Le SFT est obligatoire si l'agent a des enfants à charge
La mise en place d'un régime indemnitaire est facultative. Les conditions de versement des primes et indemnités sont déterminées par la délibération de l'organe délibérant

ARTICLE 4è - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M./Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le ..... (date de fin de l'engagement).

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

Pour la détermination du délai la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- *huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,*
- *un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,*
- *deux mois si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.*

ARTICLE 7è –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- *la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,*
- *le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,*

Si ces documents existent.
Il peut s'agir du planning de travail, d'un règlement intérieur, d'un règlement de temps de travail,...

- *les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.*

ARTICLE 8è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le .....

4- Création de postes pour avancement de grade au 1er janvier 2018

M le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service le justifiant comme les évolutions de carrière et afin de permettre les avancements de grades des agents concernés, il est nécessaire de :
A compter du 1er janvier 2018 :

- Créer deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
- Créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **DECIDE** de procéder aux créations de postes mentionnées ci-dessus et en conséquence de mettre à jour le tableau des effectifs adopté par délibération du 13 Mars 2013

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

5- Décision modificative n°4/2017-budget principal

M le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative suivante concernant le budget 2017 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 62876 Remboursement de frais au GFP de rattachement	- 19 000			
TOTAL 011 charges à caractère général	**- 19 000**			
D 64131 Personnels non titulaires rémunérations		+ 17 000		
D 6451 Cotisations URSSAF		+ 10 000		
TOTAL 012 charges de personnel		**+ 27 000**		
R 73224 Fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5000 habitants				+ 7 000
R 73 Impôts et taxes				**+ 7 000**
R 74718 Participations-Autres				+ 13 550
R 74751 Participations GFP de rattachement				- 9 000
R 7485 dotations titres sécurisés				-3 550
R 74 dotations et participations				**+ 1 000**
TOTAL	**- 19 000**	**+ 27 000**		**+ 8 000**

INVESTISSEMENT				
D 2184-348 : Mobilier	+ 100			
TOTAL 348 Acquisitions diverses	**+ 100**			
D 2158-358 Matériel et outillage technique	+ 300			

TOTAL 358 Matériel services techniques	+ 300			
D 2313-387 Travaux en cours	- 400			
TOTAL 387 Mairie Aile droite	**- 400**			
TOTAL	**0**			

TOTAL GENERAL	**- 19 000**	**+ 27 000**		**+ 8 000**

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ADOPTE la décision modificative n°4/2017 telle que présentée supra

A DEQUIDT quitte la séance à 20h35.

6-Admission en non-valeur

M le Maire expose que M le Trésorier de Nay a transmis un état de créances irrécouvrables pour un montant total de 584.62 € (admissions en non-valeur).

Il s'agit de plusieurs débiteurs de la commune pour lesquels il est impossible de procéder au recouvrement de leur créance.

Aussi, l'ensemble de ces sommes ne peuvent plus être recouvrées par M le Trésorier de Nay.
Il sollicite ainsi leur admission en non-valeur.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 584.62 € et de de l'autoriser à mandater ces sommes sur le budget 2017 respectivement aux articles 6541.

7-Autorisation de signature concernant le marché de service pour l'organisation, la direction et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement : Centre de loisirs sans hébergement et accueil périscolaire (TAP, garderie et ALAE)-procédure adaptée

M le Maire expose que la commune a lancé une procédure de consultation pour un marché public de service concernant la gestion du centre de loisirs de Nay sans hébergement à compter du 1er janvier 2018, la dernière prestation de service arrivant à son terme à la fin de l'année.

La procédure utilisée est celle de l'article 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés publics : procédure adaptée.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 décembre 2017 et a examiné la seule offre qui a été reçue en Mairie dans les délais :
- Etablissement Léo Lagrange Sud-Ouest pour 425 047 € HT (pas de TVA applicable) pour trois années

Compte tenu de l'analyse des offres qui a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis de marché et le cahier des charges, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à l'établissement Léo Lagrange Sud-Ouest.

Le marché serait conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Par rapport au précédent marché conclu sur la période 2015-2017, les prestations demandées intègrent le retour à la semaine de 4 jours scolaires à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** M le Maire à signer le marché public de service concernant l'organisation, la direction et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement : Centre de loisirs sans hébergement et accueil périscolaire (TAP, garderie et ALAE)

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

8-Autorisation de verser une avance de subvention au Centre communal d'action sociale de Nay-Bourdettes pour l'année 2018

M le Maire expose que pour permettre au CCAS de Nay-Bourdettes de fonctionner et d'abonder sa trésorerie, il y a lieu de lui verser une avance de subvention chaque début d'année.

Cette avance de subvention serait imputée à l'article 657362 « Etablissements et services rattachés-CCAS » et dans la limite de 10 000 €.
Cette avance pourra faire l'objet de plusieurs versements.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE verser pour l'année 2018 une avance de subvention dans la limite de 10 000 € au CCAS de Nay-Bourdettes dans les conditions exposées ci-dessus.

9-Investissements avant le vote du budget 2018 : ouverture de crédits

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

- Crédits ouverts concernant les opérations d'investissement en 2017 (non compris les remboursements de dette et les restes à réaliser de 2016) : 1 262 259 **€**
- Limite maximale d'autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du BP 2018 : 1 262 259 € x 25% =**315 564 €**

Il est ainsi proposé d'ouvrir les crédits sur les opérations suivantes dans la limite de l'enveloppe mentionnée plus haut :

Opérations	Compte	Montant
N°321 : Voirie	c/2315	20 000 €
N°348 : Acquisitions diverses	c/2183 c/2184	2 000 € 2 000 €
N°354 : Bâtiments divers	c/2313	30 000 €
N°361 : PLU	c/202	5 000 €
N°363 : Matériel informatique	c/2183	2 000 €
N°378 : Assainissement/Eaux pluviales	c/2315	10 000 €
N°394 AMI centre-bourg volet aménagements urbains	c/2315	230 000 €
N°395 Pont Pabine	c/2315	12 000€
TOTAL		**313 000 €**

Les crédits ainsi ouverts seront repris sur le budget primitif de l'exercice 2018.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, M WEISS et JP BONNASSIOLLE ne participant pas au vote

AUTORISE les ouvertures de crédits en investissement au titre de l'exercice 2018 dans les conditions exposées ci-dessus.

CANTINE SCOLAIRE

10-Cantine scolaire : nouveau règlement intérieur à compter du 1er janvier 2018

M le Maire expose qu'il conviendrait de mettre à jour le règlement intérieur de la cantine scolaire qui avait été adopté par délibération du conseil municipal en date du 30 Mai 2012.

Le projet de règlement serait le suivant :

Règlement intérieur – Cantine scolaire

Le présent règlement, approuvé par la délibération du conseil Municipal de Nay du ..... régit le fonctionnement de la cantine scolaire.
Délibération..... transmise en Préfecture le .....

Rappel aux usagers
La cantine scolaire est un service public administratif facultatif à vocation sociale mais aussi éducative dont il est essentiel d'organiser le fonctionnement au quotidien.
Le temps de repas doit être pour l'enfant :

- *un temps pour se nourrir,*
- *un temps pour se détendre,*
- *un temps de convivialité.*

Le règlement intérieur fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel

A - INSCRIPTIONS

Article 1 – Usagers
Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Nay.

Article 2 – Dossier d'admission
La famille remplit un dossier d'admission avec une fiche d'inscription par enfant à renouveler chaque début d'année. Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même exceptionnellement la cantine scolaire.

Article 3 – Fréquentation
La fréquentation du service peut-être continue (chaque jour d'école) ou, discontinue (certains jours de la semaine, du mois, de l'année).
L'enfant doit, dès son arrivée en classe, signaler sa présence au repas de midi avant 9H00.

Article 4 – Fréquentation exceptionnelle
La prise en charge d'un enfant dont le dossier d'inscription n'aurait pas été déposé ne sera pas refusée. Cette procédure ne peut-être qu'exceptionnelle et il appartient à la famille de régulariser le plus rapidement possible la situation.

Article 5 – Tarifs
Les tarifs sont fixés pour l'année civile (voir site internet mairie Nay) par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 – Facturation et paiement
Les factures seront adressées mensuellement par le Centre des Finances Publiques – 8 cours Pasteur – 64800 NAY.
Le paiement s'effectue auprès du Centre des Finances Publiques de Nay :

Modes de paiement acceptés
- *espèces ;*
- *chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public ;*
- *prélèvement automatique.*

Pour les familles optant pour le prélèvement automatique, l'autorisation de prélèvement doit avoir été retournée dûment complétée et signée, avec le règlement intérieur, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal au moment de l'inscription.

Article 7 – Impayés
Les frais incombant à un retard de paiement seront à la charge des familles et mis en recouvrement par le Trésor Public.
En cas de difficulté de paiement, veuillez prendre contact avec la Maison de la Solidarité Départementale et les assistantes sociales de la Maison des Services au Public – 8 cours Pasteur à Nay.

B - FONCTIONNEMENT

Article 8 – Heures d'ouverture
Le Foyer Restaurant et la salle réservée à la restauration scolaire des enfants sont ouverts de 11H30 à 13H20.
Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration. Seul, le responsable sera habilité à traiter les cas particuliers.

Article 9 – Menus
Les menus sont affichés chaque semaine dans les écoles, à la cantine et sur le site internet de la ville.
Un aliment peut-être remplacé si nécessaire s'il y a un problème d'approvisionnement.
Les repas particuliers
Si un enfant ne peut manger un aliment (régime ou raison de santé, cela devra être noté sur la fiche d'inscription. Également, un protocole d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place par l'école. Il sera signé par les parents avec l'école et la mairie.
Les services de restauration
Les repas sont confectionnés par un et/ou une cuisinière.

Article 10 – Les locaux
Chacun se doit de respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Article 11 – Organisation de l'interclasse

– *Pour l'école élémentaire*

Les repas sont répartis en deux services 11H30 et 12H30.
La répartition est effectuée en fonction des effectifs.
La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.
Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour la durée de l'interclasse.
Avant le repas, les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les agents municipaux suivant un rythme défini par le gestionnaire.

– *Pour l'école maternelle*

Les enfants sont pris en charge après la classe par les ATSEM pour les deux services.

Article 12 – Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.
Les locaux sont nettoyés chaque jour après le repas.
Toute situation anormale touchant les installations ou la qualité du repas doit être portée à la connaissance du gestionnaire.

Article 13 – Aspect médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament.
Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en mairie dès l'inscription (cf. article 9). En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sur la fiche d'inscription est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est également informé.
En cas d'évènement grave, accidentel ou non mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11H30 et 13H30.

Article 14 – Discipline

Durant les heures d'ouverture de la restauration scolaire, l'enfant doit respecter :

- *ses camarades, les agents de service ;*
- *la nourriture proposée ;*
- *le matériel et le mobilier.*

Les enfants doivent se comporter correctement vis-à-vis du personnel, respecter la nourriture, ne pas se bagarrer et ne pas se bousculer sur les trajets. Dans le cas contraire ils seront sanctionnés.
Pour les élèves de l'école élémentaire
Le non-respect des règles précédemment citées donnera lieu à sanction. Un livret de cantine est mis en place suivant le mode d'emploi ci-dessous :

- *Au départ, je n'ai pas respecté le règlement, je reçois le livret de cantine à faire signer par les parents.*
- *Si je ne respecte pas les règles de vie, je perds 1 point et 2 points si je manque de respect.*
- *Si je perds 6 points, je refais signer le livret par mes parents.*
- *Si je perds les 12 points, mes parents sont convoqués à la mairie et une sanction sera donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la cantine.*
- *Si au bout d'un mois je n'ai pas perdu d'autre point, je récupère 1 point.*
- *Sanctions : Travail d'intérêt général, isoler l'enfant, faire rédiger des excuses ou expliquer ce que je devais faire.*

Article 15 – Responsabilité des parents

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel et des locaux ; Il en est de même s'il blessait un autre enfant.
L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doit être souscrite par les parents.
Tout changement de situation devra être porté à la connaissance du service dans les plus brefs délais.
Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.
L'entrée dans la cantine scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Fait à Nay, le…….. *Le Maire, Guy CHABROUT*

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ADOPTE le nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire tel que proposé

DOMAINE ET VOIRIE

10- Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique avec ENEDIS (parcelle AL 452 chemin de Montreuil)

M le Maire expose qu'il y a lieu de signer avec ENEDIS une convention de servitude concernant l'installation d'un poste de transformation électrique et tous ces accessoires sur la parcelle cadastrée AL 452 (superficie de 20 m² occupée sur 1467 m²)
Les agents de ENEDIS ou les entrepreneurs agissant pour son compte peuvent pénétrer sur lesdites parcelles afin d'y exécuter les travaux nécessaires, l'entretien, la réparation, la surveillance... des ouvrages.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité

AUTORISE M le Maire à signer la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique avec ENEDIS ainsi que l'acte notarié relatif à cette affaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Le Maire

Guy CHABROUT

Le secrétaire de séance

Michel GIRONDIER